

2.3 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones **non urbanisées** (zone d'expansion des crues : **ZEC**), quelles que soient les hauteurs d'eau selon le scénario de la crue de référence (1910). Les aléas y sont qualifiés de faibles, modérés et forts, sans vitesse marquée (les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- ne pas autoriser l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces non urbanisés de toute nouvelle urbanisation.

Les terrains situés en zone **RN** sont **inconstructibles à l'exception** des cas prévus aux articles ci-dessous.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.3.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol – ZONES RN

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terre	<u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u> • Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes : – ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ; – ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. • Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous les règles cumulatives suivantes : – ils sont limités aux strictes nécessités techniques ; – ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <u>Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles suivantes cumulatives :</u> – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables.

(Suite art. 2.3.1.1)		<i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quel que soit leur volume.</i>
2.3.1.2	Les constructions à usage de logement de fonction de l'exploitant agricole et leurs annexes, <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.3.1.18 et des abris de jardin traités à l'article 2.3.1.19</i>	Sous les règles cumulatives suivantes : – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable ; – le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; – l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable et impose une présence permanente ; – le logement est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; – la surface de plancher n'excède pas 150 m², réalisée en une ou plusieurs fois ; – si les PHEC < 1 m, le rez-de-chaussée est situé à au moins 50 cm au-dessus du TN ; – si les PHEC > 1 m, le rez-de-chaussée est situé à au moins 1 m au-dessus du TN ; – la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.
2.3.1.3	Les constructions à usages d'activités agricoles	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.3.1.1.
2.3.1.4	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités agricoles ayant une existence juridique	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' article 2.3.1.1.
2.3.1.5	Les infrastructures de transport, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : – la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; – le projet n'aggrave pas les risques et les effets des crues.
2.3.1.6	Les équipements d'intérêt collectif	Il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.
2.3.1.7	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs	Les règles suivantes sont cumulatives : — les têtes de forage doivent être verrouillées ;

	équipements (abris, protections)	– les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.8	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.3.1.9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.3.1.10	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; – elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.1.11	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : – ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.1.12	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément

		aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.3.1.13	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.3.1.14	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : – il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; – les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; – les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.1.15	Les stations d'épuration des eaux, y compris leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : – il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation en dehors de la zone inondable. La solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.1.16	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage, et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.1.17	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; – la réglementation relative à la loi sur l'eau est respectée.
2.3.1.18	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	Les règles suivantes sont cumulatives : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>. <i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées, à la condition qu'en cas de couverture, celle-ci soit une structure légère <u>non transformable en logement</u>. Les piscines semi-enterrées sont considérées comme les</i>

		<i>piscines couvertes.</i>
2.3.1.19	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol <u>doit être inférieure ou égale à 10 m²</u> par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.3.1.20	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : – les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.3.1.21	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.3.1.22	La création, l' extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.
2.3.1.23	Les éoliennes	Il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.

2.3.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Installations existantes – ZONES RN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.2.1	Les extensions ou les annexes : – des constructions à usage d'habitation ; – des logements de fonction de l'exploitant agricole ; ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article <u>2.3.1.18</u> et des abris de jardin traités à l'article <u>2.3.1.19</u></i>	Les règles suivantes sont cumulatives : – la construction principale existe avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; – sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher est situé à au moins : * 0,50 m au-dessus du terrain naturel si les PHEC <1m ; * 1 m au-dessus du terrain naturel si les PHEC >1m ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article <u>2.3.1.1</u>. <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable (sauf si cela existe déjà), être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone de refuge).</i>
2.3.2.2	Les extensions, les annexes, des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article <u>2.3.1.1</u> ; – les activités à vocation d'hébergement doivent placer les chambres aux étages supérieurs ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.3.2.3	Les extensions des constructions à usage d'activités agricoles, ayant une existence juridique	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article <u>2.3.1.1</u>.

2.3.2.4	Les extensions la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments <u>existants à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.3.2.5	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.2.6	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : – le sinistre doit dater de moins de 10 ans ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits doit être conservée indépendamment de son implantation.
2.3.2.7	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – le gabarit et l'emprise au sol doivent rester inchangés ; – les murs porteurs existants doivent être conservés.
2.3.2.8	La création d'un logement de fonction agricole par le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; – l'activité impose une présence permanente ; – l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; – un seul logement de fonction est autorisé. Il est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur.
2.3.2.9	La création de gîtes et de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u> ; – les chambres doivent être placées aux étages supérieurs ; – ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.3.2.10	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique <i>(s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles)</i>	Il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination. <i>En cas d'augmentation de l'emprise au sol et/ou de changement de destination, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i>
2.3.2.11	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.2.12	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules structures à vocation d'hébergement autorisées ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .
2.3.2.13	Les extensions , les annexes , des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	Les règles suivantes sont cumulatives : – elles ne créent pas de logement à usage d' habitation ou à vocation d' hébergement ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.3.2.14	La mise aux normes et les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : – l'augmentation de la superficie de l'aire d'accueil existante à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation, n'excède pas 30 % ; – elles ne créent pas de logements à usage d' habitation ; – elles ne permettent pas l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l' <u>article 2.3.1.1</u> .

2.3.2.15	La mise aux normes et l'extension des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : – la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; – les déchets polluants doivent être stockés au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles doivent être placés au-dessus des PHEC ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.2.16	La mise aux normes et l'extension des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : – il devra être démontré l'absence de possibilité d'une implantation en dehors de la zone inondable. La solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; – les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'<u>article 2.3.1.1</u>.
2.3.2.17	Les travaux d'entretien et de réparation des remblais existants liés à l' usage agricole , plateforme autorisée pour stocker le bétail	Pour la restauration des tertres existants, utilisés comme refuge pour les animaux d'élevage en cas de crues, sans augmentation de leur emprise au sol ni rehaussement de la plate-forme.
2.3.2.18	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en œuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en œuvre du programme.